

# **TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE**

## **Changements en application au 1<sup>er</sup> août 2026**

**Comment faire sa demande** : Sur colibris pour le 33 et auprès des DSDEN pour les autres départements

**Page 1**

**Les principaux changements au 1er août 2026**

**Page 1**

**Modèle de demande de TPRT : Partie à remplir par le fonctionnaire et partie à compléter par le médecin traitant**

**Page 2**

### **La réglementation**

le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (Articles 23-1 à 23-14)

**Page 3 à 5**

Code général de la fonction publique **aucun changement au 24 août 2026** Articles L823-1 à L823-6

*La version en vigueur est donc celle existante depuis le 01 mars 2022*

**Page 6**

### **La demande se fait**

**Pour le 33 sur colibris se connecter à ARENA:** <https://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena>  
sélectionner dans ARENA le menu « Enquêtes et pilotage », puis « Colibris- Portail des démarches ».

**Pour les autres départements,** au 24/08/2026 encore auprès des DSDEN

- DSDEN 24 : [24.affmed@ac-bordeaux.fr](mailto:24.affmed@ac-bordeaux.fr), [jean-frederic.legouteux@ac-bordeaux.fr](mailto:jean-frederic.legouteux@ac-bordeaux.fr), [ce.ia24-d5@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia24-d5@ac-bordeaux.fr)
- DSDEN 40 : [affairesmedicales.dsden40@ac-bordeaux.fr](mailto:affairesmedicales.dsden40@ac-bordeaux.fr)
- DSDEN 47 : [dsden47.medical@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden47.medical@ac-bordeaux.fr)
- DSDEN 64 : [ce.ia64-affairesmedicales@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia64-affairesmedicales@ac-bordeaux.fr)

### **Les principaux changements**

Le SNEP Aquitaine a **surligné en jaune** les principaux changements et **ajouté en bleu ses commentaires**.

- L'administration **peut accepter ou refuser** une demande initiale, ou interrompre un TPRT en cours en motivant sa décision
  - Soit pour motif médical après expertise et éventuel passage en conseil médical restreint
  - Soit pour nécessité de service Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un **motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, il est précédé d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.

**Commentaires Snep Aquitaine ainsi dorénavant à compter du 1<sup>er</sup> Août 2026 : le Temps Partiel pour Raison THERAPEUTIQUE peut être refusé pour nécessité de service, donc pour une Raison ADMINISTRATIVE !!! Le collègue ou la collègue pourra faire un recours gracieux et recours en Tribunal administratif mais qui auront peu de chance d'aboutir, la notion de nécessité de service ou de continuité de service permettra tous les abus !! Aussi, le refus pour motif médical exigeant une expertise et pouvant donner lieu à expertise puis passage en Conseil Médical Restreint disparaîtra dans les faits... Sans doute.**

- Il n'y a plus de période obligatoire de 1, 2 ou 3 mois maximum Le TPRT peut être demandé pour un an,
- Si demande suite à Accident ou maladie pro (citis), CLM ou CLD, la réponse de l'administration pour placement en TPRT sera au plus tard à la date de la reprise du travail.

**Commentaires Snep Aquitaine : la demande initiale de TPRT pour ces motifs serait accordée d'office.**

- Pour tous les autres cas de demandes de placement en TPRT, le délai de réponse administratif est de 30 jours.
- L'administration peut faire procéder, par un médecin agréé, à l'examen du fonctionnaire intéressé dès réception de la demande d'autorisation.

**Modèle de demande de TEMPS PARTIEL POUR RAISONS THERAPEUTIQUE page suivante.** Compléter le modèle et faire compléter le modèle ci-dessous par votre médecin traitant. **Attention le nouveau modèle officiel n'est pas paru.** Cependant le modèle ci-après tient compte des modifications du texte notamment sur la durée.

## Modèle de demande de TEMPS PARTIEL POUR RAISONS THERAPEUTIQUE

### DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

#### 1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

|                     |  |                |  |  |  |  |  |  |  |
|---------------------|--|----------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Nom d'usage         |  | N°séc. sociale |  |  |  |  |  |  |  |
| Nom                 |  | Prénom(s)      |  |  |  |  |  |  |  |
| Corps               |  | Grade          |  |  |  |  |  |  |  |
| Affectation         |  |                |  |  |  |  |  |  |  |
| Adresse personnelle |  |                |  |  |  |  |  |  |  |
| Code postal         |  | Ville          |  |  |  |  |  |  |  |

demande un temps partiel thérapeutique à : ..... % à compter du : ..... pour une durée de ..... selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est

☐ une première demande

☐ un renouvellement

A , le

*Signature*

#### 2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur , certifie que l'état de santé de

Nom Prénom(s)

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : ..... % à compter du : ..... selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle ou un CLM ou un CLD:

☐ Oui

☐ Non

Durée préconisée

☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ 4 mois ☐ 5 mois ☐ 6 mois, ☐ 7 mois, ☐ 8 mois, ☐ 9 mois, ☐ 10 mois, ☐ 11 mois, ☐ 12 mois

Justification du TPT :

☐ la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ou

☐ le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A , le

*Signature + coordonnées du praticien*

## Règlementation

A-Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Dernière mise à jour des données de ce texte sur ce site (le 24 août 2026).

Décret du 14/03/1986 Modifié par Décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 1 août 2026.

Les modifications importantes récentes sont surlignées en jaune par le SNEP

~~En rouge-rayé~~ : les articles abrogés mais qui bien qu'abrogées, demeurent dans la version actuelle

Titre II bis : Temps partiel pour raison thérapeutique (Articles 23-1 à 23-14)

### Article 23-1 Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021

Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

### Article 23-2 Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021

Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

### Article 23-3 Version en vigueur depuis le 01 août 2026 Modifié par Décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 - art. 2

I. - Lorsque la demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée à l'issue d'une période de congé de longue maladie, de longue durée, de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou après une disponibilité pour raison de santé, la décision de l'administration intervient au plus tard au jour de la reprise.

Il en va de même en cas de demande de renouvellement de l'autorisation.

Dans les autres cas, la décision intervient au plus tard trente jours à compter de la date de la réception de la demande par l'administration.

II. - L'administration peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation à l'examen du fonctionnaire intéressé par un médecin agréé. L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen vaut désistement de sa demande.

III. - L'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée dans la limite d'une année.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement d'autorisation ou l'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'administration est motivé.

Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Lorsque la décision de refus ou d'interruption de l'autorisation est fondée sur un motif médical, elle ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.

Conformément au I de l'article 11 du décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026, les dispositions du présent article dans leur rédaction issue du décret précité s'appliquent aux autorisations de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accordées ou prolongées à compter du 1<sup>er</sup> août 2026.

#### **Article 23-4 Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021** [Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art.](#)

1

L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

#### **Article 23-5 Version en vigueur du 31 juillet 2021 au 01 août 2026** [Abrogé par Décret n°2026-705 du 29](#)

~~juillet 2026 - Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.~~

~~Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.~~

#### **Article 23-6 Version en vigueur depuis le 01 août 2026** [Modifié par Décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 - art. 2](#)

Les conclusions rendues par le médecin agréé en application des dispositions des articles 23-3 et 23-4 peuvent être contestées devant le conseil médical siégeant en formation restreinte par le fonctionnaire ou l'administration conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 7.

Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

Conformément au I de l'article 11 du décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026, les dispositions du présent article dans leur rédaction issue du décret précité s'appliquent aux autorisations de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accordées ou prolongées à compter du 1<sup>er</sup> août 2026.

#### **Article 23-7 Version en vigueur du 31 juillet 2021 au 01 août 2026** [Abrogé par Décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 - art. 2](#)

~~Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 23-6 du présent décret, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.~~

#### **Article 23-8 Version en vigueur depuis le 01 juin 2026** [Modifié par Décret n°2026-427 du 30 mai 2026 - art. 10](#)

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant, en congé d'adoption ou en congé supplémentaire de naissance interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Conformément à l'article 31 du décret n°2026-427 du 30 mars 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant dudit décret, s'appliquent aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et avec prise d'effet du congé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'agent public civil ou militaire, parent d'un enfant né ou adopté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 30 juin 2026 ou d'un enfant dont la naissance était supposée intervenir durant cette période, bénéficie du congé supplémentaire de naissance à condition d'en faire la demande à l'autorité dont il relève un mois avant le début souhaité du congé. La ou les périodes de congé débutent dans un délai de neuf mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des dispositions de l'article L. 4138-4 du code de la défense ou des articles L. 631-3 et L. 631-5 du code général de la fonction publique, le délai de neuf mois mentionné au troisième alinéa est augmenté de la même durée.

**Article 23-9** Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021 [Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1](#)

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

**Article 23-10** Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021 [Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1](#)

Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

**Article 23-11** Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021 [Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1](#)

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

**Article 23-12** Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021 [Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1](#)

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

**Article 23-13** Version en vigueur depuis le 31 juillet 2021 [Création Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 - art. 1](#)

Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021.

**Article 23-14** Version en vigueur depuis le 30 juin 2024 [Modifié par Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 - art. 5](#)

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné à l'[article L. 823-6 du code général de la fonction publique](#), seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

- **PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)**
- **Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Articles L811-1 à L829-2)**

### Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique (**Articles L823-1 à L823-6**)

- [Article L823-1 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

- [Article L823-2 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

- [Article L823-3 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

- [Article L823-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

- [Article L823-5 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

- [Article L823-6 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.](#)

- Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.